



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 152-2024
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion des cérémonies du 80^{ème} anniversaire de la bataille de Normandie le 20 août 2024 et de l'organisation de la fête communale le 1^{er} septembre 2024, le Comité des fêtes du Bourg Saint Léonard, Madame Marie-Rose Brière, vice-présidente et trésorière, a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité des fêtes du Bourg Saint Léonard dont le siège social est situé à : Mairie déléguée – route de Paris – Le Bourg Saint Léonard – 61310 GOUFFERN EN AUGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire qui aura lieu :

- Cérémonies du 80^{ème} anniversaire : salle des fêtes du Bourg Saint Léonard et place de La Liberté à Le Bourg St Léonard du mardi 20 août 2024 – 12h00 au mercredi 21 août 2024 – 1h30
- Fête communale : parc du château du Bourg Saint Léonard le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 7h à 18h

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Mr le Maire délégué de la commune de Le Bourg Saint Léonard
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Le Bourg Saint Léonard, le 8 août 2024
Le Maire délégué,
P.LEROY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.